



Bruxelles, le 29 octobre 2021

Circulaire à l'intention des
**Organismes agréés pour l'adoption interne
et pour l'adoption internationale**

Votre correspondant :

Frédéric LETHE
+32 (0) 2 413 27 39
frederic.lethe@cfwb.be

Vos références

Nos références

AGA/ADOPTION/

Annexes

**Instructions générales concernant les modalités de remboursement éventuel
des montants versés, suite à la résiliation de la convention signée entre
l'organisme agréé pour l'adoption et les candidats adoptants**

Mesdames, Messieurs,

Les présentes instructions visent à mettre en place des modalités harmonisées de remboursement des montants versés par les candidats adoptants, en cas de résiliation de la convention signée entre l'organisme d'adoption agréé (OAA) et les candidats adoptants.

La mise en place de modalités de remboursement communes a pour but d'assurer une sécurité juridique, c'est-à-dire une certaine stabilité et prévisibilité dans les relations contractuelles entre l'OAA et les candidats adoptants.

En cas de transfert de convention d'un OAA vers un autre OAA, l'OAA réceptionnaire transfère à l'OAA d'origine un montant à convenir en fonction du travail réalisé, plafonné au maximum de la part variable pouvant être restituée au candidat adoptant en cas de résiliation de convention. Les prestations portant sur l'adoptabilité de l'enfant ne font pas l'objet de compensation par l'OAA réceptionnaire car sont supportées par la subvention générale de l'OAA.

1. Cadre légal

Article 37, § 2 de l'arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, concernant l'adoption interne extrafamiliale :

« Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 900 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 4100 euros, indexables.



Au moment de la réception des pièces justificatives pour le dépôt de la requête, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. pour les suivis post-adoptifs, un montant de 650 euros, indexables. »

Article 38, § 2 de l'arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, concernant l'adoption internationale extrafamiliale :

« Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 900 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 3100 euros, indexables.

Au plus tôt après acceptation de la proposition d'enfant, et au plus tard avant l'arrivée de l'enfant, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. le montant des suivis post-adoptifs, tel que prévu par l'article 46, alinéa 1er. »

Article 39, § 2 de l'arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, concernant l'adoption d'enfants porteurs de handicap :

« Pour l'examen de la candidature, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 900 euros, indexables.

A la signature de la convention, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. un montant maximum de 4100 euros, indexables.

Au moment fixé par les articles 37 et 38, les candidats adoptants versent à l'O.A.A. le montant du suivi post-adoptif visé à l'article 37, § 2, alinéa 3, s'il s'agit d'une adoption interne, et celui visé à l'article 38, § 2, alinéa 3, s'il s'agit d'une adoption internationale. »

2. Modalités de remboursement

Les modèles de convention repris aux annexes 17 (adoption interne), 18 (adoption internationale) et 19 (adoption d'enfants porteurs de handicap) de l'arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption précisent, en leur article 5, §1^{er}, *in fine*, qu' « En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'OAA sur base des prestations déjà accomplies ».

Afin d'éviter que cette disposition soit interprétée de manière contradictoire, les montants versés doivent être remboursés aux candidats adoptants ou conservés par l'OAA conformément aux instructions suivantes :

2.1. Si la résiliation de la convention intervient après qu'une proposition d'enfant ait été faite aux candidats adoptants, tous les montants versés restent acquis à l'OAA.

2.2. Si la résiliation de la convention intervient entre la date de signature de la convention et la date de la proposition d'enfant :

- Concernant l'adoption interne et l'adoption d'enfants porteurs de handicap, le montant maximum de 4100€ versé à la signature de la convention est, en partie, remboursé, sur la base des modalités suivantes :

- Un montant fixe de maximum 1500€ reste acquis à l'OAA.
 - Un montant de minimum 2600€ est remboursé aux candidats adoptants, sur la base de leur meilleure place occupée sur la liste d'attente au cours de la procédure d'adoption :
 - à partir de la 12^{ème} place sur la liste d'attente : un montant de 2600€ minimum est remboursé aux candidats adoptants ;
 - de la 6^{ème} à la 11^{ème} place sur la liste d'attente : un montant de 1300€ minimum est remboursé aux candidats adoptants ;
 - de la 1^{ère} à la 5^{ème} place sur la liste d'attente : l'OAA peut ne faire aucun remboursement, dans ce cas le montant de 2600€ reste acquis à l'OAA.
- Concernant l'adoption internationale, le montant maximum de 3100€ versé à la signature de la convention est, en partie, remboursé, sur la base des modalités suivantes :
- Un montant fixe de maximum 500€ reste acquis à l'OAA.
 - Un montant de minimum 2600€ est ~~peut-être~~ remboursé aux candidats adoptants, sur la base du nombre d'années passées sur la liste d'attente, ce nombre étant calculé à partir de la date de la signature de la convention¹ :
 - pendant la 1^{ère} année d'attente :
 - si la constitution du dossier des candidats à destination du pays d'origine n'a pas été entamée, un montant de minimum 2600€ est remboursé aux candidats adoptants ;
 - si la constitution de ce dossier a été entamée mais n'est pas finalisée, un montant de minimum 2100€ est remboursé aux candidats adoptants ;
 - si ce dossier a été constitué, un montant de minimum 1300€ est remboursé aux candidats adoptants ;
 - pendant la 2^{ème} et la 3^{ème} année d'attente : un montant de minimum 650€ est remboursé aux candidats adoptants ;
 - à partir de la 4^{ème} année d'attente : l'OAA peut ne faire aucun remboursement, dans ce cas le montant de 2600€ reste acquis à l'OAA.

Remarque : dans le cas où la convention prévoit un montant inférieur au plafond de 4100 € (adoption interne ou d'enfant porteur de handicap) ou 3100 € (adoption internationale), les montants remboursables sont calculés proportionnellement.

¹ En cas de suspension des effets de la convention, la période à prendre en compte pour le calcul du remboursement s'apprécie à la date de la décision de suspension

3. Dispositions transitoires

Les modalités suivantes s'appliquent, dans le cadre de l'adoption interne, aux conventions signées avant le 13 août 2020, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption :

- Un montant fixe de 1500€ reste acquis à l'OAA.
- Un montant de maximum 1100€ peut être remboursé aux candidats adoptants, sur la base de leur meilleure place occupée sur la liste d'attente au cours de la procédure d'adoption :
 - à partir de la 12^{ème} place sur la liste d'attente : le montant de 1100€ est remboursé aux candidats adoptants ;
 - de la 6^{ème} à la 11^{ème} place sur la liste d'attente : un montant de 550€ est remboursé aux candidats adoptants ;
 - de la 1^{ère} à la 5^{ème} place sur la liste d'attente : il n'y a pas de remboursement, le montant de 1100€ reste acquis à l'OAA.

4. Entrée en vigueur

Les présentes instructions s'appliquent immédiatement.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

Frédéric LETHE

Directeur